



Arrêt

n° 276 059 du 16 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 19 mai 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne, aux motifs que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à la condition d'être à charge de ce dernier.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir Violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué repose sur différentes considérations, dont celle selon laquelle la partie requérante n'a pas établi qu'elle était sans ressources au pays de provenance et avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit de séjour pour subvenir à ses besoins, en ce que « les extraits de versements bancaires indiquent que ces derniers ont été réalisés alors que le demandeur était déjà sur le territoire belge ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir en termes de requête que la motivation de l'acte querellé est erronée dès lors que les envois d'argent référencés dans la pièce n° 2 de son dossier indiquent bien qu'ils ont été effectués vers l'Italie.

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante était dans son pays d'origine au jour des versements et qu'au contraire, il apparaît qu'elle a effectué une demande de carte de séjour en Belgique en 2018 qui lui avait été refusée par une décision notifiée le 16 octobre 2019, soit à un moment où la partie requérante prétend qu'elle résidait dans son pays d'origine.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la preuve de versements produite à l'appui de la demande indique que ces versements ont été effectués au profit de la partie requérante, vers l'Italie, outre le fait que la résidence de cette dernière en Italie est renseignée sur lesdits virements.

Le Conseil observe que le motif litigieux n'indique pas que la partie requérante était en Belgique au moment des versements, mais que « les extraits de versements bancaires indiquent » qu'ils ont été réalisés alors que la partie requérante résidait sur le territoire belge. Le motif litigieux est dès lors inexact. Les considérations tenues à cet égard dans la note d'observations constituent une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne pourrait être admis dès lors que cet acte est soumis à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

Il en va de même des considérations tenues à l'audience par la partie défenderesse selon lesquelles le fait que la partie requérante aurait résidé en Belgique au moment des versements est attesté par le dossier administratif.

4. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci invoque que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à ce grief, en raison de la théorie de la pluralité des motifs, dès lors qu'elle ne conteste pas que le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

En effet, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de démontrer qu'il est à charge de la personne ouvrant le droit au séjour et non pas de prouver que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'article 7 de la directive 2004/38 du 9 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, prévoit en son paragraphe 2 que le droit de séjour de plus de trois mois reconnu à un citoyen de l'Union par le premier paragraphe s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c), à savoir s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil (a); ou s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil (b); ou s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour (c).

En l'occurrence, rien n'indique que l'ouvrant-droit relevait de l'hypothèse visée à l'article 7, §1er, b) ou c), et force est de constater que la décision est muette à ce sujet.

Ensuite, et en tout état de cause, la question de l'aide matérielle dont la partie requérante a pu bénéficier au pays d'origine, apparaît déterminante dans le cadre de la vérification d'une situation de dépendance de la partie requérante à l'égard de son ascendant. L'illégalité affectant ce motif doit dès lors conduire à l'annulation de l'acte querellé.

5. Le moyen unique est dès lors recevable et fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation adéquate des actes administratifs.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY